

### Conditions Générales de Location

Les Conditions Générales de Location (« CGL ») de la société FC EQUIPMENTS (RCS Saint-Brieuc 451 300 180) (le « Bailleur ») ont pour objet la location par le Bailleur d'appareils de test et mesure neufs ou reconditionnés, notamment, dans les domaines scientifiques des radiofréquences et de l'optique, tels que des oscilloscopes, des analyseurs de spectre optique (le « Matériel ») au bénéfice de client professionnel, personne physique ou morale (le « Locataire »). Les CGL constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre le Bailleur et le Locataire (ensemble, les « Parties ») et remplacent toutes dispositions écrites ou orales préalables. Le Bailleur se réserve le droit de modifier à tout moment les CGL. Dans cette hypothèse, le Bailleur adressera par email au Locataire la nouvelle version des CGL. Les CGL sont disponibles sur demande écrite du Locataire.

#### 1 Choix du Matériel et Proposition de location

1.1 En qualité de professionnel, le Locataire est seul responsable de son choix du Matériel, objet de la location et de son adéquation à ses besoins.

1.2 Le Bailleur adresse au Locataire, par email, téléphone ou devis, sa proposition de location laquelle précise notamment la référence du Matériel, la marque du Matériel, le fabricant (le « Fabricant »), les spécifications techniques, la durée de la location, les modalités de livraison et le prix de la location.

1.3 Le Locataire manifeste son acceptation à la proposition de location du Bailleur par tout moyen. Le Locataire qui accepte la proposition de location du Bailleur accepte les présentes CGL. Une fois la proposition de location du Bailleur acceptée, le Locataire ne peut annuler ladite location, sauf accord du Bailleur.

#### 2 Livraison et Installation du Matériel

2.1 Le Matériel est livré et installé au lieu convenu entre les Parties, aux risques du Bailleur. Les frais de livraison du Matériel supportés par le Bailleur sont refacturés au Locataire.

Le Bailleur ne peut être tenu responsable des retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté, tels que grève, force majeure, modification de réglementation, ni de leurs conséquences et ne peut être redevable d'aucune indemnité à ce titre.

2.2 La date indiquée sur le bon de réception du Matériel remis par le transporteur au Locataire constitue le point de départ de la location (la « Location »).

2.3 A compter de la réception du Matériel, le Locataire dispose d'un délai de deux jours pour faire valoir, auprès du Bailleur, par écrit, toute(s) réserve(s) qu'il juge utile concernant le Matériel livré. A défaut de réserve(s) dans le délai précité, le Locataire est réputé avoir accepté le Matériel tel qu'il a été livré.

#### 3 Utilisation et Transport du Matériel

3.1 Le Locataire s'engage à utiliser raisonnablement le Matériel et à respecter les prescriptions d'utilisation du Fabricant et, de manière générale, toute réglementation/législation applicable au Matériel. Le Locataire ne peut employer le Matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné. La responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée à la suite d'une utilisation non-autorisée du Matériel. Le Locataire devra indemniser le Bailleur de toute perte, coût, dommage, dépenses engendrées par une telle utilisation.

3.2 Le local dans lequel sera installé le Matériel devra préalablement à la livraison être aménagé et équipé aux frais du Locataire afin de permettre son bon fonctionnement, sa conservation et son bon entretien pendant toute la durée de la Location.

3.3 Le Locataire s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations édictées par la France, l'Union Européenne, les Nations Unies, les Etats-Unis et le Royaume-Uni et, plus généralement, à toute autre législation à laquelle

les Parties pourraient être soumises régissant le contrôle des importations et exportations et des sanctions économiques et financières, commerciales et des mesures d'embargo. A ce titre, le Locataire s'interdit notamment d'utiliser le Matériel ou de laisser utiliser le Matériel (notamment par la voie de sous-location à des tiers) dans des conditions ne respectant pas les lois et réglementations précitées.

3.4 Le Locataire s'engage à informer, préalablement par écrit, le Bailleur de tout transport du Matériel qu'il initierait de son propre fait. Dans ce cas, le transport du Matériel se fait aux frais et risques du Locataire. Pour la réinstallation du Matériel, le Locataire s'engage à respecter les prescriptions du Fabricant et/ou du Bailleur. Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages, quels qu'ils soient, causés lors d'un transport du Matériel initié par le Locataire.

#### 4 Entretien du Matériel

4.1 L'entretien quotidien du Matériel et les réparations qui pourraient en découler sont à la charge du Locataire. Le Locataire doit s'assurer que l'entretien est conforme aux exigences du Fabricant et toute autre forme d'exigence liée au bon fonctionnement du Matériel. Le Bailleur peut à tout moment vérifier l'installation et l'entretien du Matériel. Les accessoires et pièces incorporés au Matériel dans le cadre de l'entretien du Matériel par le Locataire deviendront de plein droit la propriété du Bailleur sans que le Locataire puisse prétendre à une indemnité ou remboursement.

4.2 Le Locataire s'engage à maintenir le Matériel en bon état de fonctionnement. S'agissant des opérations de vérification, d'étalonnage et de calibration qui sont à la charge du Bailleur, le Locataire s'engage à informer par écrit, en temps utile, le Bailleur des dates d'échéance des vérifications techniques du Matériel. Le Bailleur ne pourra pas être tenu responsable de tout incident, défaut découlant d'un manquement du Locataire à ce titre.

4.3 Le Locataire s'interdit d'apporter, à quelque titre que ce soit, des modifications et/ou des adjonctions au Matériel.

#### 5 Garanties

5.1 Le Bailleur ne peut être tenu responsable des conséquences directes, indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du Matériel qui ne serait pas dû à un vice apparent révélé au moment de la mise à disposition du Matériel au Locataire. En tout état de cause, sa responsabilité demeure limitée au préjudice matériel direct subi par le Locataire, et dans la limite du montant de la Location du Matériel en cause, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde et dolosive du Bailleur. En aucun cas, le Bailleur ne pourra être tenu responsable au titre du Matériel ou de son utilisation pour tous préjudices indirects et/ou immatériels en résultant, notamment pertes d'exploitation, de bénéfice commercial, engagement du Locataire envers des tiers.

5.2 Le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité quelconque de la part du Bailleur en cas de non-utilisation du Matériel ou de dégradations ou de perte du Matériel qui interviendrait lorsqu'il en a la garde.

5.3 Le Locataire s'engage à prévenir, sans délai, le Bailleur de tout incident, événement, défaut qui affecterait ou serait susceptible d'affecter le Matériel au cours de la Location.

#### 6 Propriété

Le Matériel n'étant pas la propriété du Locataire, celui-ci s'engage en toute occasion, et par tous moyens, à respecter et faire respecter ce droit de propriété. Il ne peut pas céder, vendre, nantir, donner en gage, directement ou indirectement le Matériel. Il s'interdit également de le prêter ou le sous-louer sans l'accord préalable écrit du Bailleur. Il veillera, à ses frais, à ne pas le laisser devenir ou demeurer l'objet d'une quelconque sûreté telle que notamment d'un droit de rétention ou privilège. Il s'engage à alerter immédiatement, par écrit, le Bailleur de toute atteinte matérielle ou juridique portée au Matériel. Le Locataire devra, s'il donne en nantissement ou cède

son fonds, informer par écrit le bénéficiaire de ce nantissement ou le cessionnaire de ce que le Matériel n'est pas sa propriété.

## **7 Durée**

La Location est conclue pour la durée déterminée convenue entre les Parties au moment de la commande, sauf hypothèse visée à l'article 10 des CGL.

## **8 Loyers**

8.1 Les loyers sont facturés mensuellement terme à échoir et réglés au Bailleur, par virement bancaire, 30 jours nets date de facture.

8.2 Les loyers indiqués dans la proposition de location du Bailleur s'entendent hors taxe et sont soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

8.3 Tout loyer non payé à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Le Locataire est redevable, en sus, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, et, après mise en demeure restée 8 jours sans effet, d'une pénalité forfaitaire égale à 15% de la somme impayée à titre de dommages et intérêts, sans préjudice pour le Bailleur de faire valoir ses droits en justice. L'obligation pour le Locataire de s'acquitter du paiement des loyers est absolue et inconditionnelle sans pouvoir être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.

## **9 Dépôt de garantie**

9.1 Le Bailleur se réserve le droit de demander un dépôt de garantie au Locataire. Dans ce cas, il sera versé par le Locataire au plus tard au jour de la mise à disposition du Matériel. Ce dépôt est conservé par le Bailleur pendant toute la durée de la Location et ne produira pas d'intérêts.

9.2 A la cessation ou la résiliation de la Location, ce dépôt sera restitué au Locataire dans un délai de deux mois à compter de la vérification du Matériel, de sa restitution par le Locataire dans les conditions fixées à l'article 12 et paiement de tous les loyers et charges, de même que toute somme dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur. Le Bailleur aura le droit de prélever, au cours de la Location, sans formalité, sur le dépôt de garantie le montant des loyers échus et non réglés ainsi que toute autre somme exigible, auquel cas le Locataire sera tenu de compléter à première demande le dépôt de garantie pour le maintenir toujours égal au montant initial.

9.3 En aucun cas le Locataire ne pourra procéder à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les loyers ou toutes autres sommes dues.

## **10 Cessation ou Renouvellement de la Location**

10.1 Un mois avant l'expiration de la Location, le Locataire notifiera au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision :

- a) soit de demander le renouvellement de la Location, qui ne sera possible qu'à condition d'avoir exécuté la totalité des engagements résultant de la Location arrivant à son terme. Les termes et conditions de la nouvelle location seront déterminées d'un commun accord entre les Parties ;
- b) soit de restituer le Matériel au Bailleur à la date d'expiration de la Location conformément à l'Article 12 des CGL.

Si le Locataire omet d'aviser le Bailleur de son choix ou ne l'avise pas dans les formes et délais requis, la Location se poursuivra par tacite reconduction pour une période annuelle, sauf si le Bailleur s'oppose à cette tacite reconduction en avisant le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le loyer afférent à une période de tacite reconduction sera identique au dernier loyer échu.

10.2 Dans l'hypothèse où, à la fin de la Location, le Locataire serait intéressé par l'acquisition du Matériel, le Bailleur et le Locataire pourront se réunir pour discuter d'une éventuelle vente du Matériel au profit du Locataire.

## **11 Résiliation pour faute du Locataire**

11.1 La Location pourra être résiliée de plein droit par le Bailleur par simple notification au Locataire huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, adressée en cas de non-respect par le Locataire de l'une quelconque de ses obligations stipulées dans les présentes CGL.

11.2 En cas de résiliation aux torts exclusifs du Locataire, ce dernier sera redevable envers le Bailleur outre les loyers échus impayés et tous leurs accessoires, une indemnité de résiliation équivalent au(x) loyer(s) que le Bailleur aurait dû percevoir si la Location s'était poursuivie jusqu'au terme convenu entre les Parties, sans préjudice du droit du Bailleur d'initier toute action de son choix à l'encontre du Locataire pour obtenir une indemnisation du préjudice subi. Passé un délai quinze jours suivant la date d'effet de la résiliation de Location, le montant de l'indemnité sera majoré d'une pénalité de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

11.3 Le Locataire devra restituer immédiatement le Matériel au Bailleur dans les conditions de l'article 12 ci-après. En cas de détérioration du Matériel ou d'impossibilité pour le Bailleur de récupérer le Matériel, le Locataire sera redevable de l'indemnité prévue à l'article 12 des présentes.

## **12 Restitution**

12.1 Quelle que soit la cause de restitution (cessation ou résiliation de la Location), le Locataire devra restituer le Matériel au lieu et à la date indiqués par le Bailleur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, muni de toutes les pièces et accessoires le composant, et emballé et transporté conformément à ce qui est d'usage pour le Matériel en question, étant précisé que le transport a lieu aux risques et périls du Locataire. Le cas échéant, le Matériel devra être retourné avec tous les logiciels intégrés, les supports sur lesquels le logiciel a été intégré et les licences, incluant les certificats d'authenticité et les documents livrés avec le Matériel. Les frais de restitution du Matériel : démontage, emballage, transport, remise en état seront à la charge du Locataire.

12.2 Le Bailleur aura la faculté d'exiger la restitution du Matériel conforme au Matériel d'origine si une modification à ce Matériel est intervenue.

12.3 En cas de non-restitution du Matériel dans les huit jours de l'expiration de la Location, quelle qu'en soit la cause (cessation ou résiliation de la Location), le Locataire sera redevable au Bailleur d'une indemnité hors taxes de même montant et même périodicité que le dernier loyer et ce, jusqu'au jour de la restitution effective du Matériel, sans préjudice de toute autre action initiée par le Bailleur pour obtenir réparation du préjudice subi. Dans le cas où le Locataire s'abstiendrait définitivement de restituer le Matériel, le Bailleur se réserve le droit d'user de tout moyen de droit et d'action pour faire valoir ses droits.

## **13 Responsabilité civile**

13.1 Dès le jour de la mise à disposition du Matériel jusqu'à la restitution au Bailleur, le Locataire qui a la garde, la maîtrise et la jouissance du Matériel, en est le gardien matériel et juridique. Il est par conséquent responsable des dommages causés par et au Matériel. Toutefois, il ne peut être tenu des conséquences dommageables des vices cachés, dès lors qu'il en apporte la preuve. Le Locataire est tenu d'être titulaire d'une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Cette police sera maintenue pendant toute la durée de la Location.

13.2 Le Locataire assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant la Location. Dans les quarante-huit heures suivant tout sinistre subi ou provoqué par le Matériel, le Locataire devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur et lui communiquer la déclaration de sinistre. Le Locataire devra faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre l'expertise par la compagnie d'assurance.

13.3 En cas de perte totale ou vol du Matériel, la police d'assurance souscrite par le Locataire couvrira la valeur de remplacement du Matériel par un matériel identique neuf du même Fabricant. En cas de sinistre partiel, le Locataire devra remettre le Matériel en état à ses frais.

## **14 Modification de la situation du Locataire**

Le Locataire s'engage à notifier immédiatement au Bailleur tout changement qui interviendrait dans l'identification de son entreprise (raison ou dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation ainsi que toute autre modification) ou dans le lieu d'exploitation du Matériel.

## **15 Cession**

Le Bailleur pourra céder les droits et obligations nés de la Location à une personne morale de son choix. Il est entendu que le Locataire accepte cette

substitution, qui lui sera opposable du jour où sera présentée une lettre recommandée avec accusé de réception émanant du Bailleur. En conséquence de cette cession, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers le nouveau Bailleur selon les termes et modalités convenus aux présentes pour l'exécution de ses engagements, et notamment pour le paiement des loyers ou de toutes sommes à sa charge en vertu des présentes. Tout transfert effectué par le Locataire sera soumis à l'accord préalable écrit du Bailleur. Les frais inhérents au transfert demandé par le Locataire et accepté par le Bailleur sont à la charge du Locataire cédant.

#### **16 Droit applicable, élection de domicile et attribution de Juridiction**

Les CGL sont soumises au droit français. Les Parties font élection de domicile au siège social de leur société. Tout litige entre les Parties sera soumis au Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc.